

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 18.119 : Réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement, Parking des Halles en raison du marché hebdomadaire du samedi.

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** le code la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1,
- **Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5,
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-13, R.411-25, R.411-26;
- **Vu** le code de la voirie routière, notamment son article R.116-2;
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4;
- **Vu** l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le Parking des Halles à l'occasion du marché hebdomadaire qui a lieu chaque samedi de 6h00 à 14h00, et de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Le samedi de 6h00 à 14h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur l'ensemble du Parking des Halles à l'occasion du marché hebdomadaire.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux type B6d accompagné d'un panneau type M6f portant l'inscription « Interdit les samedis de 6h00 à 14h00, marché hebdomadaire »

La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Renaison.

Article 4 : Durant la période citée à l'article 2, l'accès à la zone délimitée sera réservé exclusivement aux organisateurs du marché et aux commerçants ambulants qui se seront acquittés du droit de place.

Article 5 : Le marché sera ouvert au public de 8h00 à 13h00.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre les incendie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administratives, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de ROANNE.

- M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,

Renaison, le 25 juillet 2018

Le Maire,

Jacques THIROUIN